



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-107

Ottawa, le 29 mars 2006

Durham Radio Inc.
Ajax et Toronto (Ontario)

Demande 2005-0350-0

Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-77

4 août 2005

CJKX-FM Ajax – nouvel émetteur à Toronto

*Le conseil **approuve** une demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de CJKX-FM Ajax (Ontario) afin d'exploiter un émetteur FM à Toronto (Ontario). Le nouvel émetteur sera un répéteur synchrone de CJKX-FM Ajax; en d'autres mots, il sera exploité à la fréquence 95,9 MHz, la même qu'utilise l'émetteur principal de CJKX-FM.*

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de Durham Radio Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CJKX-FM Ajax (Ontario) afin d'exploiter un émetteur FM à Toronto (Ontario).
2. L'émetteur proposé serait situé au centre-ville de Toronto. Il s'agit d'un répéteur synchrone de CJKX-FM, c'est-à-dire exploité à la fréquence 95,9 MHz (canal 240A), la même qu'utilise l'émetteur principal de CJKX-FM¹. Le nouvel émetteur serait doté d'une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 85 watts.

Arguments de la titulaire

3. La titulaire fait valoir que l'auditoire de CJKX-FM – bien que situé principalement dans la région de Durham, laquelle englobe Ajax et Oshawa, et accessoirement dans l'est de Toronto et la région de York – effectue régulièrement l'aller-retour vers le centre-ville de Toronto, que ce soit pour travailler, transiger des affaires, obtenir des services professionnels ou se divertir. La titulaire allègue que les auditeurs de CJKX-FM ne reçoivent pas un signal de bonne qualité lorsqu'ils sont au centre-ville de Toronto à cause du brouillage engendré par la concentration des stations de radio FM de Toronto qui émettent à partir de la tour du CN et de First Canadian Place. En outre, la titulaire craint que l'approbation d'une demande présentée au Conseil par Trumar Communications Inc. en vue d'augmenter la PAR moyenne de CFMX-FM-1 Toronto ne soit une cause de plus

¹ CJKX-FM est exploité à 95,9 MHz (canal 240B) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de 19 940 watts.

de brouillage pour CJKX-FM dans le centre-ville de Toronto². La titulaire croit que l'émetteur synchrone qu'elle propose corrigera le brouillage présent et futur sur CJKX-FM dans le centre-ville de Toronto et lui permettra par conséquent d'améliorer son service aux auditeurs de la région de Durham qui se déplacent dans ce secteur.

4. La titulaire maintient que l'émetteur proposé ne propulsera pas le signal de CJKX-FM au-delà du périmètre autorisé. À cet égard, la titulaire fait remarquer que la limite du périmètre autorisé de 0,5mV/m de CJKX-FM se situe à quelque huit ou dix kilomètres à l'ouest du centre-ville de Toronto. La titulaire signale aussi que, puisque l'émetteur utilisera la même fréquence que celle qu'utilise actuellement CJKX-FM, l'approbation de cette demande n'entraîne pas l'utilisation d'une fréquence additionnelle dans le spectre déjà surchargé du marché de la radio à Toronto.
5. La titulaire affirme que la programmation de CJKX-FM est orientée principalement sur Ajax, Oshawa et la région métropolitaine de Durham et attribue le succès de la station au service qu'elle fournit à ces localités. Par conséquent, la titulaire déclare qu'elle n'a l'intention de changer ni la programmation de la station, ni son orientation, et qu'elle n'aura pas de studio au centre-ville de Toronto.
6. Au cours du processus de demandes de réponses complémentaires, le Conseil a invité la titulaire à commenter l'éventualité que l'émetteur proposé puisse avoir une incidence sur le marché de la radio à Toronto, compte tenu qu'un signal plus stable dans le centre-ville de Toronto augmenterait la capacité de CJKX-FM à rejoindre plus d'auditeurs et à générer davantage de revenus publicitaires dans ce marché.
7. En réponse, la titulaire a reconnu qu'en ajoutant le nouvel émetteur, elle améliore le signal de CJKX-FM dans le centre-ville de Toronto. Par ailleurs, la titulaire a fait remarquer que l'émetteur proposé n'aurait guère qu'une PAR moyenne de 85 watts, ce qui est peu en comparaison des autres stations de radio du centre-ville de Toronto exploitées avec des PAR de 20 000 à 40 000 watts.
8. La titulaire est d'avis que l'émetteur projeté ne pourra bénéficier surtout qu'aux auditeurs qui se déplacent en automobile, généralement en provenance de la région de Durham, et qu'il ne sera pas assez puissant pour concurrencer, à l'intérieur des immeubles, les puissantes stations de radio du centre-ville de Toronto. C'est pourquoi la titulaire n'a prévu qu'une légère augmentation de l'auditoire de CJKX-FM, due au fait que les automobilistes pourront syntoniser la station; cette augmentation serait de l'ordre de 10 % de l'auditoire actuel. La titulaire a aussi prévu que l'ajout du nouvel émetteur pouvait lui rapporter environ 100 000 \$ de plus en revenus dès la première année d'exploitation. Sur la période allant de 2006 à 2010, les revenus additionnels résultant de l'ajout de l'émetteur proposé pourraient se chiffrer autour de 790 000 \$, soit 6,8 % de plus que s'il n'y avait pas d'émetteur.

² Dans *CFMX-FM-1 Toronto – modification technique*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-342, 22 juillet 2005, le Conseil approuve une demande présentée par Trumar Communications Inc. visant à changer le périmètre autorisé de CFMX-FM-1 Toronto, en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne de 13 300 watts à 24 500 watts.

Interventions

9. Le Conseil a reçu des interventions à l'égard de cette demande, pour la plupart favorables. Rogers Broadcasting Limited (Rogers) est intervenue pour s'y opposer, et Corus Entertainment (Corus) a soumis des commentaires.
10. Rogers détient et exploite quatre stations de radio dans le marché de Toronto : CJAQ-FM, CHFI-FM, CFTR et CJCL. Rogers craint que l'approbation de la demande ne crée un précédent qui encouragerait d'autres titulaires qui exploitent des stations de radio à la périphérie des grands marchés à réclamer elles aussi des modifications techniques pour améliorer leur signal à l'aide d'émetteurs. Rogers rappelle que CJKX-FM est autorisée à desservir Ajax et la grande région de Durham, et non pas le centre-ville de Toronto où elle compte implanter son émetteur. L'intervenante fait remarquer que les problèmes de brouillage auxquels la titulaire fait allusion, et qui motivent sa demande, ne sont pas uniques à CJKX-FM; elles sont en effet le lot des titulaires de stations de radio situées dans des localités adjacentes aux grandes agglomérations urbaines.
11. Corus, qui ne s'est pas opposée à la demande, se dit néanmoins inquiète que l'émetteur prévu puisse entraîner du brouillage sur sa propre station, CING-FM Hamilton.

Réplique de la titulaire

12. En réponse à l'intervention de Rogers, la titulaire note que Rogers est la seule à avoir déposé une intervention défavorable à sa demande. La titulaire laisse entendre que Rogers aurait appuyé des propositions du même genre dans d'autres marchés de la radio et allègue que la présente intervention de Rogers revient à [traduction] « défendre une politique de réglementation asymétrique ».
13. La titulaire concède que CJKX-FM est autorisée à desservir Ajax. Toutefois, elle soutient qu'elle n'a jamais indiqué au Conseil ou à toute autre partie que CJKX-FM desservait uniquement Ajax. Selon la titulaire, bien que le marché principal de CJKX-FM soit la région de Durham, son marché secondaire s'étend sur toute la zone de desserte autorisée de la station, laquelle englobe Toronto. En outre, la titulaire rappelle qu'Ajax, d'après la définition géographique qu'en donne Sondages BBM (BBM), fait partie de la zone du marché central de Toronto. Elle ajoute que les stations de radio de Brampton, North York, Orangeville et Newmarket sont incluses dans cette même définition géographique de BBM.
14. En réponse à l'intervention de Corus, la titulaire déclare que sa proposition se conforme aux règles du ministère de l'Industrie (le Ministère) concernant le troisième canal adjacent et qu'elle ne causera pas de brouillage à CING-FM Hamilton dans la zone couverte par l'émetteur synchrone projeté.

Analyse et décision du Conseil

15. Le Conseil note que CJKX-FM est autorisée à desservir la région de Durham, qui renferme Ajax et Oshawa, dans son marché principal de 3 mV/m. Le périmètre de rayonnement de son marché secondaire de 0,5 mV/m s'étend jusqu'à l'ouest de Toronto. L'émetteur proposé a pour but de corriger le brouillage dans le périmètre de rayonnement actuel de 0,5 mV/m de CJKX-FM.
16. L'émetteur projeté sera exploité à la fréquence 95,9 MHz, la même qu'utilise CJKX-FM pour son studio principal. Par conséquent, l'émetteur proposé n'accaparrera pas l'une des rares fréquences FM encore disponibles sur le marché radiophonique de Toronto. Par ailleurs, comme il s'agit d'un répéteur synchrone, le périmètre de rayonnement proposé de 0,5 mV/m se trouvera entièrement contenu à l'intérieur du périmètre de rayonnement actuel de 0,5 mV/m de CJKX-FM. Tous les critères de protection de CJKX-FM seront respectés et l'on ne prévoit pas de nouveau brouillage de part et d'autre.
17. De l'avis du Conseil, vu la taille réduite de la zone de desserte de l'émetteur proposé, les possibilités de revenus additionnels sont faibles. Le Conseil note que la titulaire projette d'augmenter ses revenus de 100 000 \$ la première année où elle exploitera l'émetteur, et de 790 000 \$ pour la période allant de 2006 à 2010, ce qui n'est qu'une maigre fraction du revenu total enregistré pour l'ensemble des stations de radio de Toronto en 2005, soit environ 230 millions de dollars. Par conséquent, le Conseil estime que l'approbation de la demande aura une incidence financière négligeable sur les stations de radio en place à Toronto.
18. En ce qui concerne les craintes de Corus à propos d'un brouillage éventuel sur CING-FM Hamilton, le Conseil signale que le Ministère a fait savoir que la demande était acceptable sur le plan technique, sous réserve de ne pas causer de brouillage aux services aéronautiques NAV/COM.
19. Le Conseil fait remarquer que Durham Radio Inc. sera la seule à être autorisée à utiliser la fréquence proposée à l'intérieur du périmètre de rayonnement protégé déjà autorisé de la titulaire. Compte tenu des circonstances uniques du cas présent, le Conseil est convaincu que l'émetteur synchrone proposé améliorera la qualité du signal de CJKX-FM dans le centre-ville de Toronto sans pour autant exercer d'incidence néfaste sur les stations de radio présentement exploitées à Toronto. Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande présentée par Durham Radio Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CJKX-FM Ajax, afin d'exploiter un émetteur FM à Toronto à 95,9 MHz (canal 240A) avec une PAR moyenne de 85 watts.
20. Le Conseil est conscient du risque, comme l'a signalé Rogers, que l'approbation de cette demande puisse créer un précédent. Le Conseil insiste donc pour dire que l'approbation accordée dans la présente décision repose sur le caractère unique des circonstances dans ce cas en particulier.

21. Le Ministère a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
22. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.
23. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 29 mars 2008. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence. Elle est disponible sur demande en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>